

7. Le certificat émis par l'Office des Changes constituera, pour le Séquestre, une preuve suffisante de la bonne foi du demandeur, sous réserve cependant, nonobstant l'émission du certificat, de discuter avec les autorités françaises les demandes pour lesquelles le Séquestre aurait reçu des informations contradictoires.
8. Le Séquestre remettra aux autorités françaises une liste des titulaires des comptes français, ainsi que l'adresse des intéressés lorsque celle-ci est connue. Ces informations seront données en plus du sommaire général et de la classification par nature de ces comptes déjà fournis au Gouvernement français, et qui seront mis à jour périodiquement.
9. Le Séquestre et les autorités françaises se communiqueront réciproquement tous renseignements concernant les intérêts ennemis affectant les avoirs gérés ou contrôlés par le Séquestre.
10. Le Séquestre pourra demander aux Autorités françaises compétentes, qui les lui fourniront, tous renseignements concernant des demandes de mainlevée présentées par des étrangers résidant en France.
11. Le sort des biens qui n'auront fait l'objet d'aucune demande de mainlevée fera l'objet d'un échange de vues ultérieur avec les Autorités françaises.
12. Les Règlements du Séquestre ont édicté un moratoire quant au paiement concernant les biens qui lui ont été assujettis et le Séquestre avisera les demandeurs que le moratoire ne protégera plus leur propriété après les mainlevées à moins que les paiements dus ne soient versés avant les mainlevées. Le Séquestre ne pourra être tenu responsable du défaut de notification.
13. Le Séquestre fournira à l'Office des Changes les formules de certificats et de mainlevée.
14. L'Office des Changes distribuera les demandes de mainlevée aux personnes mentionnées dans la liste des noms et adresses fournis par le Séquestre. Il les recueillera lorsqu'elles auront été remplies et il y joindra les certificats ci-dessus mentionnés.
15. Les déclarations des demandeurs devront être établies soit par-devant une autorité consulaire ou diplomatique, britannique ou canadienne, soit par-devant tout autre fonctionnaire dûment habilité par le Gouvernement français.
16. La demande de mainlevée devra être accompagnée par un certificat délivré par l'Office des Changes.
17. La demande de mainlevée, ainsi que le certificat qui y sera joint, pourra être envoyée soit directement à Ottawa soit au bureau du Séquestre à Londres.
18. Dans le cas où il refuserait son certificat, l'Office des Changes notifiera immédiatement au Séquestre le nom de l'intéressé et les motifs du refus.
19. Lorsque des biens sont détenus pour le compte d'une banque française ou de tout autre établissement financier, le client de cette banque ou établissement financier qui réclame ces biens, devra présenter une demande individuelle afin qu'il soit possible de découvrir le véritable propriétaire.
20. Le séquestre exigera que les demandes de mainlevée présentées par des Sociétés (corporation) soient accompagnées de tous renseignements utiles concernant les propriétaires ou actionnaires de ladite Société (corporation). Le Séquestre décidera alors s'il doit considérer ladite Société (corporation) comme appartenant ou étant contrôlée par des intérêts ennemis, et il discutera chaque cas particulier avec les Autorités françaises.
21. Dans le cas d'établissements financiers français détenant des valeurs canadiennes en quantités importantes, en contrepartie desquelles ils ont émis leurs propres certificats, le Séquestre devra être informé quant aux bénéficiaires réels des valeurs que les certificats représentent.
22. Le Gouvernement français a fait connaître que, sous réserve de se conformer aux lois fiscales et aux règlements du Contrôle des Changes français, les